



MRC de
Témiscouata

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

SERVICE DE DÉVELOPPEMENT
MRC DE TÉMISCOUATA

13 MARS 2017
RS-024-17

Tables des matières

1. Mandat	3
2. Objectifs	3
3. Services offerts	3
3.1 Aide technique	3
3.2 Aide financière	4
3.3 Coordination du programme "Soutien au travail autonome"	4
3.4 Développement local	4
4. Secteurs d'activité priorités par la MRC	4
5. Exclusions	5
6. Fonds « jeunes promoteurs »	8
6.1 Candidats admissibles.....	8
6.2 Projets admissibles	8
6.2.1 Volet "Création d'une première ou d'une seconde entreprise"	8
6.2.2 Volet "Formation de l'entrepreneur	10
6.2.3 Volet "Relève - 39 ans et -".....	10
6.3 Nature de l'aide financière	11
6.4 Modalités des aides consenties	11
6.5 Restrictions	12
7. Fonds local d'investissement (F.L.I.)	13
7.1 Objectif	13
7.2 Volet "Général"	13
7.3 Volet "Relève"	15
7.4 Documents nécessaires pour fins d'analyse	17
8. Fonds d'économie sociale.....	18
8.1 Projets admissibles	18
8.2 Volets d'intervention	18
8.2.1 Volet 1 : Expertise.....	18
8.2.2 Volet 2 : Démarrage	19
8.2.3 Volet 3 : Expansion/consolidation	20
8.2.4 Volet 4 : Mise en marché.....	21
8.3 Nature de l'aide financière	22
8.4 Documents nécessaires pour fins d'analyse	22
8.5 Modalités	22
8.6 Restrictions	22
9. Fonds d'expertise	23
9.1 Volet 1	23
9.2 Dépenses admissibles.....	23
9.3 Nature de l'aide financière	24
9.4 Documents nécessaires aux fins d'analyse	24
9.5 Modalités.....	24
9.6 Restrictions	24
10. Fonds de mise en marché	25
11. Analyse et acceptation des projets.....	27
12. Application	27

1. Mandat

Le Service de développement de la MRC de Témiscouata a pour mandat de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire.

Afin de réaliser ce mandat, le Service doit :

- ❖ Offrir, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes, notamment du secteur privé, l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, notamment par leur regroupement ou leur coordination, et assurer leur financement.
- ❖ Élaborer un plan d'action en tenant compte de toute planification requise par le Conseil des maires ou inscrite dans les conditions des programmes sous la gouverne de la MRC.
- ❖ Élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs nationaux et régionaux, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale.
- ❖ Agir en tant qu'organisme consultatif auprès du Centre local d'emploi de son territoire.
- ❖ Élaborer des programmes de financement complémentaire aux programmes existants dans les différents secteurs d'activité.

La MRC peut également prendre toute autre mesure et confier tout autre mandat au Service de développement découlant de l'exercice de l'une ou l'autre des compétences qui lui sont attribuées par la loi et qui sont associées au développement local et au soutien à l'entrepreneuriat ou d'une entente conclue avec le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes.

2. Objectifs

Le principal objectif du Service de développement est d'offrir des services de première ligne, d'accompagnement, de soutien technique et/ou financier, auprès des entrepreneurs potentiels ou déjà en activité, individuels ou collectifs, incluant les entreprises d'économie sociale.

3. Services offerts

3.1 Aide technique

- ❖ Activités de consultation, d'orientation et de référence.
- ❖ Aide à la réalisation de plans d'affaires incluant les études de pré faisabilité.
- ❖ Recherche de financement.
- ❖ Formation en entrepreneuriat.
- ❖ Suivi d'entreprises.
- ❖ Soutien aux entreprises aux fins de faciliter la gestion de leur personnel.

- ❖ Référence à des services spécialisés notamment en matière d'exportation, de développement technologique ou dispensés par des organismes telles les coopératives de développement régional.

3.2 Aides financières

- ❖ Subventions aux jeunes entrepreneurs (Fonds jeunes promoteurs).
- ❖ Prêts aux entreprises ou capital-actions (Fonds local d'investissement).
- ❖ Subventions aux entreprises d'économie sociale (Fonds d'économie sociale).
- ❖ Participation à l'engagement de ressources spécialisées (Fonds d'expertise).
- ❖ Participation à la mise en marché (Fonds de mise en marché).

3.3 Coordination du programme « Soutien au travail autonome »

- ❖ En collaboration avec le Centre local d'emploi.
- ❖ Vise la clientèle prestataire de l'assurance-emploi et de l'assistance-emploi.
- ❖ Démarrage d'une entreprise ou acquisition d'une entreprise existante.

3.4 Développement local

- ❖ Promotion du développement durable et global et de l'entrepreneuriat.
- ❖ Accueil, information et référence.
- ❖ Formation et animation du milieu.

4. Secteurs d'activité priorisés par la MRC

Une entreprise s'inscrivant d'abord à l'intérieur des priorités de développement de la MRC de Témiscouata et des priorités de développement des principaux ministères à vocation économique sectorielle.

Les secteurs privilégiés par le comité d'investissement devront s'inspirer des axes de développement retenus par le milieu témiscouatain, sans pour autant mettre de côté les besoins actuels des promoteurs et des entreprises, dans des secteurs dits plus traditionnels. Nous voulons favoriser les projets et les entreprises qui sont peu ou pas considérés par les programmes financiers existants incluant les projets d'économie sociale ou qui présentent des opportunités.

Secteur primaire : entreprises d'exploitation innovatrices.

Nous entendons favoriser le développement d'entreprises rencontrant principalement la description ci-dessous.

- ❖ Une entreprise devant principalement fournir un produit brut aux entreprises manufacturières ou un produit fini aux grossistes ou commerçants.

- ❖ Une entreprise axée sur l'exploitation des ressources naturelles dans les secteurs de base et visant un projet à valeur ajoutée.
- ❖ Une entreprise favorisant l'utilisation de nouvelles technologies ou l'utilisation de nouveaux procédés de production.
- ❖ Une entreprise favorisant une diversification et une consolidation de l'activité économique régionale.
- ❖ Une entreprise démontrant un potentiel de développement et des possibilités de rentabilité.
- ❖ Une entreprise ayant besoin d'un financement complémentaire ou d'appoint (FLI seulement).
- ❖ Une entreprise peu ou pas considérée par les programmes de financement existants.

En fait, chaque cas éligible pour du financement à l'intérieur de ce secteur d'activité constitue un cas particulier demandant une étude technique et financière précise.

Secteur secondaire : entreprises manufacturières.

Nous pensons aux entreprises de fabrication et de transformation diverses de produits.

Secteur tertiaire : entreprises innovatrices, complémentaires, motrices répondant à des besoins particuliers.

Nous entendons des entreprises qui se distinguent de la notion traditionnelle d'entreprises de services. Ces entreprises devront répondre entre autres à la définition ci-dessous :

- ❖ Une entreprise n'existant pas dans le milieu et/ou complémentaire aux entreprises du milieu.
- ❖ Une entreprise favorisant l'utilisation d'une nouvelle technologie et offrant de nouveaux services.
- ❖ Une entreprise offrant prioritairement des services spécialisés et dont de nouveaux besoins sont identifiés.
- ❖ Une entreprise offrant surtout des services aux entreprises et/ou institutions publiques et parapubliques du milieu.
- ❖ Une entreprise ayant des effets d'entraînement sur le milieu et favorisant la consolidation et la diversification de la structure économique régionale.
- ❖ Une entreprise à vocation culturelle ayant un effet d'entraînement sur le milieu.

Nous procéderons à une étude de cas par cas pour déterminer l'admissibilité d'une entreprise.

5. Exclusions

Ces exclusions proviennent d'une bonne connaissance du territoire et de son profil socio-économique tout comme des habitudes de consommation de sa population et du marché des affaires. L'énumération qui apparaît ci-dessous n'est pas exhaustive et l'est simplement à titre indicatif.

Le contexte général entourant chaque projet sera pris en compte de manière à s'assurer que chaque collectivité dispose d'une gamme de services et commerces essentiels de base.

Commerces de détail généralement exclus

- ❖ Boutique de vêtements hommes, dames, enfants.
- ❖ Commerce à caractère religieux, sexuel ou politique.
- ❖ Disquaire.
- ❖ Épicerie et/ou dépanneur.
- ❖ Fleuriste et boutique-cadeau.
- ❖ Fournitures de bureau (informatique).
- ❖ Magasin de chaussures.
- ❖ Restaurant, casse-croûte et bar.
- ❖ Vente de voitures et pièces.
- ❖ Garages en tout genre.

Services généralement exclus

- ❖ Acupuncture.
- ❖ Agence de communication et de publicité.
- ❖ Arcade.
- ❖ Chiropractie.
- ❖ Club vidéo.
- ❖ Cordonnerie.
- ❖ Croissance personnelle, cartomancie, interprétation des rêves.
- ❖ Dénéigement, entretien de pelouses, terrassement, aménagement paysager.
- ❖ Distribution de produits à domicile (boissons gazeuses, pain, gâteaux, lait).
- ❖ Garderie.
- ❖ Gîte du passant.
- ❖ Graphisme, sérigraphie.
- ❖ Groupes de musique.
- ❖ Informatique (services et consultants).
- ❖ Lave-autos.
- ❖ Magasin de décoration et décorateur.
- ❖ Ramonage des cheminées et émondage d'arbres.
- ❖ Salon de coiffure, d'esthétique et de bronzage.
- ❖ Services d'entretien et de nettoyage de toutes sortes.

- ❖ Services de camionnage et livraison (transport routier).
- ❖ Services de comptabilité, de secrétariat et de tenue de livres.
- ❖ Services de médiation familiale.
- ❖ Services de tatouage et de perçage.
- ❖ Services professionnels (avocat, notaire, comptable, assureur, agent immobilier).
- ❖ Station-service et mécanique générale.
- ❖ Taillage des sabots.
- ❖ Équipements forestiers.
- ❖ Unité de sciage et rabotage portative.
- ❖ Vente à domicile de produits ou de services.

Entreprises manufacturières généralement exclues

- ❖ Atelier de couture à domicile.
- ❖ Ébénisterie conventionnelle et entreprise de construction/rénovation.
- ❖ Entreprise de produits artistiques et artisanaux (produits à l'unité).
- ❖ Imprimerie.
- ❖ Industries sources de fortes odeurs et problèmes de voisinage.

Autres types d'entreprises généralement exclues

- ❖ Entreprise acéricole de moins de 22 000 entailles ou ne démontrant pas de rentabilité financière.

Il est à noter que d'autres catégories d'entreprises peuvent être également non recevables suite aux recherches effectuées.

6. Fonds « jeunes promoteurs »

Cette activité vise à aider les jeunes entrepreneurs à créer une première ou une seconde entreprise en leur offrant un support technique et financier.

Elle vise également à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes situées dans la MRC car il est prouvé que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés si les entreprises dont les propriétaires sont vieillissants se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate.

6.1 Candidats admissibles

Le candidat doit :

- ❖ Être citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec.
- ❖ Avoir au moins 18 ans et au plus 39 ans à la date de présentation du projet.
- ❖ Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet.
- ❖ S'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise (minimum 35 heures/semaine).

6.2 Projets admissibles

La contribution financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants :

6.2.1 Volet « Création d'une première ou d'une seconde entreprise »

Création d'une première ou d'une seconde entreprise légalement constituée par l'entrepreneur.

Conditions d'admissibilité

Un projet de création d'une première ou d'une seconde entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- ❖ L'entreprise doit être située et opérer sur le territoire de la MRC de Témiscouata.
- ❖ S'appuyer sur un plan d'affaires, portant sur les trois premières années d'opération, qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité.
- ❖ L'analyse de la concurrence doit démontrer qu'il y a une part de marché de disponible dans le secteur visé par l'entreprise.
- ❖ Entraîner la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent dans les deux années suivant le début de la réalisation du projet.
- ❖ Comporter un minimum de dépenses en immobilisation.
- ❖ Être financé en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur (minimum de 5 % à 35 % en fonction du coût du projet, du risque et de sa viabilité). De plus, celui-ci doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

- ❖ Être majoritaire au niveau des parts ou des actions. Si deux candidats et plus, la majorité des parts ou des actions (50 % des actions + 1) doivent être détenues par des jeunes et ceux-ci doivent détenir un minimum de 25 % des parts ou des actions chacun.
- ❖ L'entreprise doit être à but lucratif.
- ❖ Être réalisé dans tous les secteurs d'activité économiques déterminés par la MRC.

Dépenses admissibles

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC en fonction des conditions et des secteurs d'activité joints :

- ❖ Pour le secteur manufacturier, l'aide représentera 10 % des coûts du projet jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par promoteur. (maximum 2 promoteurs admissibles par projet).
- ❖ Pour le secteur primaire : agriculture, pêche, forêt, mine, acériculture, etc., l'aide représentera 10 % des coûts du projet jusqu'à un maximum de 7 500 \$ par promoteur. (maximum 2 promoteurs admissibles par projet).
- ❖ Pour le secteur des commerces et services ainsi que du tourisme, l'aide représentera 10 % des coûts du projet jusqu'à un maximum de 5 000 \$ (maximum de 2 promoteurs admissibles par projet).

Par ailleurs, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la MRC ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles. Dans le calcul du cumul, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %.

Versement : 100 % de l'aide financière accordée, suite à la signature de la convention, au dépôt de l'ensemble des pièces justificatives demandées et à la satisfaction du représentant de la MRC.

Documents nécessaires aux fins d'analyse

Une lettre de demande officielle, accompagnée d'un plan d'affaires qui inclura des états financiers prévisionnels sur une période de 3 ans, de même que tout autre document jugé pertinent par la MRC.

6.2.2 Volet « Formation de l'entrepreneur »

Permettre aux candidats dont l'entreprise est démarrée et qui ont bénéficié d'une contribution financière pour la création d'une première ou d'une seconde entreprise d'acquérir une formation en lien avec l'exploitation de leur entreprise.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées par le représentant de la MRC. Les formations doivent être données par une institution, un formateur accrédité ou par tout autre formateur jugé pertinent par le représentant de la MRC.

Exclusion : frais de repas, déplacement (km) et hébergement.

Détermination du montant de l'aide financière

L'aide financière peut couvrir la totalité des dépenses admissibles.

Versement : 100 % de l'aide financière accordée suite au dépôt des pièces justificatives, telles qu'un plan de cours et la preuve du déboursé par le candidat. L'aide financière maximale pouvant être accordée est de 500 \$ par candidat, disponible pour une période de trois ans suivant la date de la signature de la convention « Jeunes Promoteurs ».

Documents nécessaires aux fins d'analyse

Le plan de cours, son coût, ainsi que son financement prévu, le nom de l'institution, la référence aux enseignants et formateurs.

Autres documents pertinents.

6.2.3 Volet « Relève – 39 ans et - »

Acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire de la MRC de Témiscouata.

Conditions d'admissibilité

Un projet d'acquisition d'une participation significative dans une entreprise existante doit répondre aux conditions suivantes :

- ❖ Le jeune entrepreneur doit travailler à temps plein dans l'entreprise. (minimum de 35 heures/semaine).
- ❖ Le projet devra maintenir l'équivalent d'au moins deux emplois à temps plein dans l'entreprise, incluant celui du jeune entrepreneur.
- ❖ Le jeune entrepreneur doit se porter acquéreur d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise dans le but d'en assurer la relève.
- ❖ L'entreprise doit être en opération et avoir une bonne situation financière.

- ❖ L'acquisition doit être financée en partie par une mise de fonds effectuée par le jeune entrepreneur. (minimum de 5 % à 35 % en fonction du coût du projet).
- ❖ Le jeune entrepreneur doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.
- ❖ Maintien des services existants.
- ❖ Le projet pourra être réalisé dans tous les secteurs d'activité économiques déterminés par la MRC.

Dépenses admissibles

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts), de même que les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Détermination du montant de l'aide financière

L'aide représentera 20 % des coûts du projet jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par promoteur. (maximum de 2 promoteurs admissibles par projet).

Les aides financières combinées du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la MRC ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles. Dans le calcul du cumul, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %.

Versement : 100 % de l'aide financière accordée, suite à la signature de la convention, au dépôt des pièces justificatives demandées et à la satisfaction du représentant de la MRC, à moins d'avis contraire du comité d'investissement de la MRC.

Documents nécessaires aux fins d'analyse

Une lettre de demande officielle, accompagnée d'un plan d'affaires qui inclura des états financiers prévisionnels sur une période de 3 ans, de même que tout autre document jugé pertinent par la MRC.

6.3 Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable, et ce, pour tous les volets de l'activité « Jeunes Promoteurs » (injection en avoir).

6.4 Modalités des aides consenties

Tous les promoteurs ayant présenté un projet au comité d'investissement de la MRC recevront une lettre confirmant l'offre et les conditions, s'il y a lieu, de cette dernière. Dans le cas où l'offre est positive et que les conditions sont respectées, alors le projet autorisé fera l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise sauf en ce qui concerne le volet « Relève » où ce protocole sera conclu entre la MRC et le jeune entrepreneur. Le protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties, ainsi que certaines clauses particulières, et ce, pour une période de 3 ans.

Pour le volet « Relève », le protocole d'entente « MRC– Jeune entrepreneur » devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- ❖ L'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire (s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.
- ❖ Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

Suivi

Le suivi financier est sous la responsabilité du conseiller en développement. Il consiste à percevoir les états financiers intérimaires et annuels de l'entreprise et à établir un plan de suivi avec l'entrepreneur.

6.5 Restrictions

Pour tous les volets de l'activité « jeunes promoteurs »

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette de l'entreprise ou du jeune entrepreneur, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Toute transaction ultérieure ayant pour effet de réduire la part détenue par le jeune entrepreneur entraînera pour celui-ci l'obligation de remettre à la MRC, conformément aux modalités convenues dans l'entente « MRC – Jeune entrepreneur », la part de la subvention établie selon la formule suivante :

$(\text{Subvention accordée}) \times (24 - \text{nombre de mois depuis l'octroi de l'aide}) / 24 \text{ mois.}$

7. Fonds local d'investissement (FLI) :

7.1 Objectif

Le Fonds local d'investissement (FLI) vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et de l'économie sociale et pour le soutien à la relève entrepreneuriale.

7.2 Volet « général »

Clientèles admissibles

Toute entreprise en démarrage (création ou acquisition) ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement de la MRC.

Les critères de base pour être admissible à une aide financière dans le Fonds local d'investissement du Service de développement de la MRC de Témiscouata sont :

- ❖ Le projet de l'entreprise doit être situé sur le territoire de la MRC de Témiscouata.
- ❖ Il doit y avoir création ou maintien d'emplois durables.
- ❖ Le promoteur doit injecter une mise de fonds raisonnable. Minimum de 5 % à 35 % en fonction du coût du projet, du risque et de sa viabilité.
- ❖ L'entreprise peut être à but lucratif ou à but non lucratif (économie sociale).
- ❖ L'entreprise doit oeuvrer dans un secteur d'activité priorisé par la MRC de Témiscouata.
- ❖ L'entreprise doit être en démarrage ou en expansion.
- ❖ Les fonds du FLI doivent servir à compléter le financement du projet.
- ❖ Lorsque jugé nécessaire, la MRC pourra exiger du promoteur qu'un rapport d'enquête de crédit soit obtenu et celui-ci devra être à la satisfaction de la MRC.

Critères d'analyse

- ❖ Le promoteur doit posséder une expérience ou une formation pertinente au projet (lui ou ses employés).
- ❖ Le projet doit comporter de bonnes possibilités de rentabilité sur une période raisonnable.
- ❖ L'analyse de la concurrence doit démontrer qu'il y a une part de marché de disponible dans le secteur visé par l'entreprise.

Dépenses admissibles

- ❖ Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

- ❖ L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement.
- ❖ Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.
- ❖ Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Nature de l'aide accordée

L'aide accordée par la MRC pourra prendre la forme d'un prêt, d'un prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subventions, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature, conformément à la politique d'investissement de la MRC.

Prêt à terme : « prêt conventionnel, avec ou sans garantie ».

Durée : moins de 10 000,00 \$	= 0 - 3 ans maximum	=TP + 2 %
10 000,00 \$ à 24 999,00 \$	= 4 - 5 ans maximum	=TP + 3 %
25 000,00 \$ à 74 999,00 \$	= 6 - 7 ans maximum	=TP + 4 %
75 000,00 \$ à 125 000,00 \$	= 8 - 10 ans maximum	=TP + 5 %

Taux d'intérêt : taux préférentiel (T.P.) de la Caisse Centrale Desjardins en vigueur au moment de la signature du prêt + 2 %, 3 %, 4 % ou 5 %, ajustables à la date anniversaire du prêt. Une prime de risque supplémentaire de 1 % à 3 % peut être ajoutée au taux proposé, selon le risque du projet.

Capital-actions ou capital social (pour des situations exceptionnelles)

Investissement sous forme d'actions privilégiées ou de parts privilégiées.

Dividendes = Dividendes cumulatifs au taux annuel égal au taux préférentiel de la Caisse Centrale Desjardins en vigueur au moment de la signature de l'entente + 5 %, payables sur une base mensuelle.

Frais de gestion = 2 % du solde du prêt à la date anniversaire, payable sur une base mensuelle.

Durée :	moins de 10 000,00 \$	= 3 ans maximum
	10 000,00 \$ à 25 000,00 \$	= 5 ans maximum

- ❖ Sièges observateurs, pour un représentant de la MRC, sur le conseil d'administration de l'entreprise.

Si la situation financière de l'entreprise ne lui permet pas de procéder au rachat partiel ou total des actions ou des parts, tel que prévu à la convention, le montant échu sera converti en prêt à terme sur une période maximale de 3 ans.

Détermination du montant de l'aide financière

- ❖ Les montants d'investissement pourront atteindre un maximum de 125 000 \$ par projet, sauf en ce qui concerne le capital-actions dont le montant ne pourra excéder 25 000 \$ et seront établis cas par cas, selon les besoins de financement.

- ❖ Le taux d'intérêt est fixé en tenant compte du taux préférentiel de la Caisse Centrale Desjardins.
- ❖ Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Versement : 100 % de l'aide financière accordée, suite au dépôt de l'ensemble des pièces justificatives et à la satisfaction du représentant de la MRC.

Modalités des aides consenties

Tous les promoteurs ou entreprises ayant présenté un projet au comité d'investissement de la MRC recevront une lettre confirmant l'offre et les conditions, s'il y a lieu, de cette dernière. Dans le cas où l'offre est positive et que les conditions sont respectées, alors le projet autorisé fera l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise, lequel définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Dépenses non admissibles

- ❖ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC.
- ❖ Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

7.3 Volet « Relève »

Clientèles admissibles

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

Critères d'analyse

- ❖ L'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs doivent posséder une expérience ou une formation pertinente au projet (lui, eux ou ses employés).
- ❖ L'entreprise doit être en opération et avoir une bonne situation financière.
- ❖ L'acquisition doit être financée en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs (minimum de 5 % à 35 % en fonction du coût du projet).

Dépenses admissibles

- ❖ Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts).
- ❖ Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.
- ❖ Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Nature de l'aide accordée

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt conformément à la politique d'investissement de la MRC.

Prêt à terme : « Prêt conventionnel, avec ou sans garantie ».

Durée :	moins de 10 000,00 \$	= 0 - 3 ans maximum =TP + 1.5 %
	10 000,00 \$ à 24 999,00 \$	= 4 - 5 ans maximum =TP + 2.5 %
	25 000,00 \$ à 74 999,00 \$	= 6 - 7 ans maximum =TP + 3.5 %
	75 000,00 \$ à 125 000,00 \$	= 8 - 10 ans maximum =TP + 4.5 %

Taux d'intérêt : taux préférentiel (T.P.) de la Caisse Centrale Desjardins en vigueur au moment de la signature du prêt + 1.5 %, 2.5 %, 3.5 % ou 4.5 % et ajustable à la date anniversaire du prêt. Une prime de risque supplémentaire de 1 % à 3 % peut être ajoutée au taux proposé selon le risque du projet. Avec un moratoire de 24 mois sur les intérêts et un maximum de 6 mois sur le capital.

Détermination du montant de l'aide financière

- ❖ Les montants d'investissement pourront atteindre un maximum de 25 000 \$ par promoteur (maximum 2 promoteurs admissibles par projet) et seront établis cas par cas, selon les besoins de financement.
- ❖ Le taux d'intérêt est fixé en tenant compte du taux préférentiel de la Caisse Centrale Desjardins en vigueur au moment de la signature du prêt.
- ❖ Le prêt consenti à l'entrepreneur ou au groupe d'entrepreneurs en vertu de ce volet pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral et de la MRC ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

Versement : 100 % de l'aide financière accordée, suite au dépôt de l'ensemble des pièces justificatives et à la satisfaction du représentant de la MRC.

Modalités des aides consenties

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- ❖ L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire (s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.

- ❖ Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 %, de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :

- ❖ De demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt.
- ❖ De conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

Dépenses non admissibles

- ❖ Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet à la MRC.

7.4 Documents nécessaires aux fins d'analyse

Une lettre de demande officielle, accompagnée d'un plan d'affaires qui inclura des états financiers prévisionnels sur une période de 3 ans, de même que tout autre document jugé pertinent par la MRC.

8. Fonds d'économie sociale

8.1 Projets admissibles

- ❖ L'entreprise doit être située sur le territoire de la MRC de Témiscouata.
- ❖ L'entreprise doit répondre à la définition de l'économie sociale telle que dictée par la Politique de soutien au développement local et régional.
- ❖ L'entreprise doit obtenir une note de 91 % et plus, selon la grille d'évaluation des entreprises d'économie sociale, dont une note de 46/50 pour le respect des 5 principes.

En résumé, l'entreprise doit :

- ❖ Produire des biens ou des services à ses membres ou à la collectivité à partir des besoins manifestés par ces derniers.
- ❖ Être autonome dans sa gestion.
- ❖ Avoir un processus de décision démocratique.
- ❖ Donner la primauté des personnes et au travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus.
- ❖ Favoriser la prise en charge et la responsabilité individuelle et collective.
- ❖ Être viable financièrement.
- ❖ Posséder des sources de financement diversifiées.
- ❖ Être à but non lucratif et incorporée ou une coopérative à l'exception des coopératives de travailleurs actionnaires.
- ❖ Poursuivre des objectifs concordant avec la planification de la MRC.
- ❖ Le projet ou l'entreprise doit avoir des perspectives d'autofinancement à moyen ou long terme.
- ❖ L'entreprise doit créer des emplois durables et rémunérés au prix du marché (objectif de bonification du salaire minimum).
- ❖ Le projet doit générer des revenus autonomes provenant de la vente de biens ou de services.

8.2 Volets d'intervention

Pour favoriser l'émergence et le développement d'entreprises d'économie sociale, le fonds d'économie sociale dispose de quatre volets d'intervention:

8.2.1 Volet 1 : Expertise

Faciliter l'accès à l'accompagnement et l'aide technique, par une contribution financière, aux frais de services professionnels et techniques, soit au démarrage ou en phase de développement ou en suivi ; étude préparatoire à la création d'une entreprise, étude de marché.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par le promoteur collectif pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les expertises.

Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise avec laquelle le promoteur collectif est lié.

Détermination du montant de l'aide financière

50 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 7 500 \$.

De plus, les aides financières combinées provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la MRC ne peuvent excéder 80 % des dépenses admissibles. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %.

Versement

Versement effectué au prorata de l'avancement des travaux, selon l'échéancier établi par la firme de consultants qui effectuera le mandat et conditionnel à la présentation de pièces justificatives.

8.2.2 Volet 2 : Démarrage

Supporter le démarrage d'entreprises collectives viables sur le plan économique et rentables sur le plan social.

Dépenses admissibles

- ❖ Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- ❖ L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement.
- ❖ Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise, calculés pour la première année d'opération.

Détermination du montant de l'aide financière

1/3 du coût total du projet, pour un maximum de 15 000 \$.

Dans ce cas, l'entreprise fera l'objet d'une évaluation globale de la part de la MRC, en rapport avec le plan d'affaires et les prévisions financières initiales. Elle devra démontrer des perspectives de rentabilité à moyen terme. L'aide financière sera conditionnelle aux disponibilités budgétaires du FDES.

De plus, les aides financières combinées provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la MRC ne peuvent excéder 80 % des dépenses admissibles. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales. Une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %.

Versement

100 % de l'aide financière accordée, suite à la signature de la convention, au dépôt des pièces justificatives demandées et à la satisfaction du représentant de la MRC, à moins d'avis contraire du comité d'investissement de la MRC.

8.2.3 Volet 3 : Expansion/consolidation

Contribuer à l'expansion ou à la consolidation d'entreprises d'économie sociale. Les projets devront démontrer des perspectives de viabilité économique et de pérennité à moyen terme.

Un plan de redressement ou de relance, ainsi qu'un plan d'action devront accompagner le plan d'affaires. Le montage financier pourra inclure des contributions récurrentes d'autres sources gouvernementales. L'entreprise devra également démontrer qu'elle a ou est prête à se doter des ressources et des compétences pour atteindre ses objectifs sociaux et économiques et assurer son développement à long terme (plan d'affaires, états financiers).

De plus, pour recevoir une aide financière dans le cadre de ce volet, l'entreprise devra s'engager à participer activement à une démarche de consolidation et de suivi impliquant la MRC et visant à s'assurer que les objectifs de la mesure soient atteints.

Dépenses admissibles

- ❖ Pour les dossiers d'expansion et/ou de consolidation, le montant de la subvention ne pourra être supérieur au total des revenus reçus par l'entreprise en contrepartie de la vente de biens ou de la prestation de services, à l'exclusion de montants versés par un organisme des gouvernements du Québec ou du Canada, un fonds spécial, une municipalité ou provenant de toute activité de financement.

Dans le cadre de ce programme, une entreprise pourra bénéficier d'une telle subvention pour un maximum de 2 ans. Par ailleurs, l'évaluation de l'aide financière accordée devra reposer sur des états financiers vérifiés de l'entreprise et l'analyse des bilans pro forma des trois prochains exercices financiers.

- ❖ L'achat de services-conseils pertinents à la démarche de consolidation visée par la mesure. Une telle intervention devra cependant servir à financer des services complémentaires à ceux offerts par la MRC.
- ❖ L'aide financière ne pourra pas se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais plutôt agir de façon complémentaire.

Détermination du montant de l'aide financière

1/3 du coût total du projet, pour un maximum de 15 000 \$ répartis sur les deux années suivantes.

Les aides financières combinées provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la MRC ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

Versement

100 % de l'aide financière accordée, suite à la signature de la convention, au dépôt des pièces justificatives demandées et à la satisfaction du représentant de la MRC, à moins d'avis contraire du comité d'investissement de la MRC.

8.2.4 Volet 4 : Mise en marché

De manière générale, le volet mise en marché a pour objectif de soutenir les entreprises témiscouataines existantes dans leurs activités de développement de marché pour leurs produits et services, leur permettant ainsi de se développer et d'assurer leur pérennité.

Critères d'admissibilité :

- ❖ La place d'affaires de l'entreprise se situe principalement sur le territoire de la MRC de Témiscouata.
- ❖ Dans le cas où l'entreprise opère dans le secteur touristique, celle-ci devra être membre de Tourisme Témiscouata.
- ❖ Le promoteur devra injecter une mise de fonds minimale de 20 % des dépenses admissibles (excluant les taxes).
- ❖ Le projet doit permettre au promoteur d'évaluer le potentiel de marché de nouveaux produits ou services, d'accroître le marché existant ou de développer de nouveaux marchés.
- ❖ Le projet ne peut être financé dans le cadre des programmes réguliers existants.
- ❖ Le projet devra se réaliser dans un délai jugé raisonnable, à défaut de quoi, le conseiller s'engage à aviser le comité d'investissement du report des échéanciers prévus.

Dépenses admissibles

- ❖ Activités mises en place dans le cadre de la réalisation d'un plan de marketing ou d'une stratégie de commercialisation.
- ❖ Matériel promotionnel (Site Web (pas de refonte de site ni de mise à jour), dépliants, etc.) en lien avec une stratégie de commercialisation.
- ❖ Participation à des salons, foires, expositions, dégustations de produits, etc.
- ❖ Honoraires de consultation pour des ressources spécialisées.
- ❖ Toutes autres dépenses jugées pertinentes dans la réalisation du projet.

Détermination du montant de l'aide financière

- ❖ L'aide maximum peut atteindre jusqu'à 50 % des dépenses admissibles et ce, jusqu'à un maximum de 4 000 \$ par entreprise.
- ❖ Les aides financières combinées des gouvernements du Québec, du Canada, ainsi que de la MRC ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles par projet (excluant les taxes).

Versement

Les déboursés seront effectués sur présentation de factures et/ou autres pièces justificatives demandées.

8.3 Nature de l'aide financière

Versée sous forme de subvention non remboursable, et ce, pour tous les volets d'intervention du Fonds d'économie sociale.

8.4 Documents nécessaires aux fins d'analyse

Une lettre de demande officielle devra être reçue du promoteur collectif, en complément du plan d'affaires (pour les volets 2 et 3), qui inclura des états financiers prévisionnels sur une période de 3 ans, pour les volets 1 et 4, des soumissions seront demandées, de même que tout autre document jugé pertinent par la MRC.

8.5 Modalités

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

8.6 Restrictions

- ❖ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.
- ❖ L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

9. Fonds d'expertise

De manière générale, le fonds d'expertise a pour objectif de permettre à des promoteurs, qu'ils soient déjà en affaires ou non, et qui souhaitent créer, consolider ou diversifier leurs activités économiques, de bénéficier de l'aide de consultants externes.

9.1 Volet 1

Études de préfaisabilité ou de faisabilité de projets d'entreprises en provenance de particuliers, de PME, de coopératives et d'organismes à but non lucratif (OBNL ne cadrant pas dans l'économie sociale).

- ❖ Le promoteur ou l'organisme devra faire affaire au Témiscouata.
- ❖ Le promoteur ou l'organisme devra injecter une mise de fonds minimale de 25 % du coût total des frais d'expertise (excluant les taxes).
- ❖ L'étude de préfaisabilité ou de faisabilité demandée par le promoteur devra correspondre à l'un des secteurs d'activité économique mis en priorité dans la politique de soutien aux entreprises de la MRC en regard de ses différents fonds. (Ex. : le tourisme et l'agrotourisme, la transformation des produits du bois et la transformation en agroalimentaire).
- ❖ L'expertise ne pourra être réalisée par le promoteur ou encore par l'un des membres du conseil d'administration de la coopérative ou du comité de l'organisme, ni par un consultant ayant des liens de parenté avec un membre de l'organisme ou de l'entreprise.
- ❖ Le délai maximum généralement accordé pour la réalisation de l'expertise ne devra pas normalement excéder une période de 120 jours ouvrables.

Détermination du montant de l'aide financière

- ❖ 50 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 7 500 \$.
- ❖ Les aides financières combinées des gouvernements du Québec, du Canada, ainsi que de la MRC, ne pourront excéder 75 % des dépenses admissibles par projet (excluant les taxes).

Versement

- ❖ Le versement sera identifié au nom du promoteur (organisme) et/ou à la firme de consultants.

Dans l'éventualité où le promoteur ne réalise pas son projet, les documents produits dans le cadre de l'expertise serviront à la MRC pour de futurs promoteurs.
- ❖ Le versement s'effectuera à la fin du mandat du professionnel, sur présentation de factures originales ou de toute autre façon jugée recevable par le représentant de la MRC.

9.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus pour les services requis pour réaliser le mandat de l'expert.

9.3 Nature de l'aide accordée

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

9.4 Documents nécessaires aux fins d'analyse

Une lettre de demande officielle, accompagnée du devis relatif à l'appel d'offres (cahier de charges), offres de services (idéalement deux), curriculum vitae du consultant, charte de l'organisme et/ou de l'entreprise, résolution du conseil d'administration ou tout autre document que jugera pertinent la MRC d'obtenir.

9.5 Modalités

Tous les promoteurs ayant présenté un projet au comité d'investissement recevront une lettre confirmant l'offre et les conditions, s'il y a lieu, de cette dernière. Dans le cas où la décision est positive et que les conditions sont respectées, le projet autorisé fera l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur.

9.6 Restrictions

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.

10. Fonds de mise en marché

De manière générale, le Fonds de mise en marché a pour objectif de soutenir les entreprises témiscouataines existantes dans leurs activités de développement de marché pour leurs produits et services, leur permettant ainsi de se développer et d'assurer leur pérennité.

Critères d'admissibilité

- ❖ La place d'affaires de l'entreprise se situe principalement sur le territoire de la MRC de Témiscouata.
- ❖ Dans le cas où l'entreprise opère dans le secteur touristique, celle-ci devra être membre de Tourisme Témiscouata.
- ❖ Le promoteur devra injecter une mise de fonds minimale de 25 % des dépenses admissibles (excluant les taxes).
- ❖ Le projet doit permettre au promoteur d'évaluer le potentiel de marché de nouveaux produits ou services, d'accroître le marché existant ou de développer de nouveaux marchés.
- ❖ Le projet ne peut être financé dans le cadre des programmes réguliers existants.
- ❖ Le projet devra se réaliser dans un délai jugé raisonnable à défaut de quoi, le conseiller s'engage à aviser le comité d'investissement du report des échéanciers prévus.

Dépenses admissibles

- ❖ Activités mises en place dans le cadre de la réalisation d'un plan de marketing ou d'une stratégie de commercialisation.
- ❖ Matériel promotionnel (Site Web (excluant les refontes de site et les mises à jour), dépliants, etc.) en lien avec une stratégie de commercialisation.
- ❖ Participation à des salons, foires, expositions, dégustations de produits, etc.
- ❖ Honoraires de consultation pour des ressources spécialisées.
- ❖ Toutes autres dépenses jugées pertinentes dans la réalisation du projet.

Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

- ❖ L'aide maximum peut atteindre jusqu'à 50% des dépenses admissibles et ce, jusqu'à un maximum de 4 000 \$ par entreprise.
- ❖ Les aides financières combinées des gouvernements du Québec, du Canada, ainsi que de la MRC, ne pourront excéder 75 % des dépenses admissibles par projet (excluant les taxes).

Documents nécessaires aux fins d'analyse

Le promoteur devra déposer une lettre de demande officielle et les soumissions, coût des outils développés ou tout autre document jugé nécessaire par la MRC.

Modalités

Le promoteur ayant présenté un projet recevra une lettre confirmant l'offre et les conditions de celle-ci. Dans le cas où la décision est positive et que les conditions sont respectées, le projet autorisé fera l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur.

Versement

Les déboursés seront effectués sur présentation de factures et/ou autres pièces justificatives demandées.

Restrictions

- ❖ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande officielle par la MRC ne sont pas admissibles.
- ❖ Pas de refonte ni de mise à jour de site Web.

11. Analyse et acceptation des projets

Les projets seront préparés pour analyse par le personnel de la MRC de Témiscouata.

Le comité d'investissement a le mandat d'analyser les projets soumis et d'approuver ou de refuser l'aide financière demandée dans le cadre des fonds du Service de développement de la MRC, sauf pour les projets visés par une contribution non remboursable inférieure à 10 000 \$, ceux-ci seront analysés, approuvés ou refusés par le coordonnateur du Service de développement ou le directeur de la MRC.

Le suivi financier est sous la responsabilité du conseiller en développement. Il consiste à percevoir les états financiers intérimaires et annuels de l'entreprise et d'établir un plan de suivi avec l'entrepreneur, d'effectuer le suivi du budget et l'échéancier de remboursement fixé au départ, de vérifier si les hypothèses de vente et de production sont respectées et de déterminer selon le cas les redressements à effectuer.

Accomplir toute autre tâche rendue nécessaire par le suivi.

12. Application

Il est entendu que la présente politique de soutien aux entreprises est assujettie aux conditions qui sont stipulées dans les ententes intervenues avec la MRC et les autorités ministérielles concernées et applicables.

Selon le cadre normatif actuel et l'exigence de la Loi, la valeur totale de toute aide financière octroyée à un même bénéficiaire, excluant une aide financière FLI, ne peut toutefois excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs, à moins que le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la Ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure.

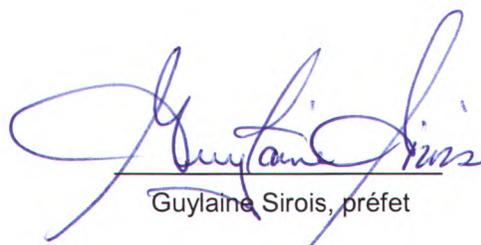
Pour le calcul de la limite prévue au paragraphe précédent, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, comme prévu au quatrième alinéa de l'article 284 de la Loi.

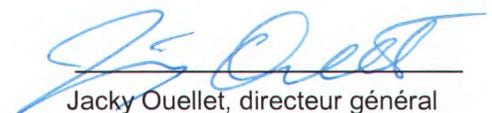
Toutes les contributions sont conditionnelles aux enveloppes établies et que la perte ou la diminution de celles-ci pourrait entraîner la diminution ou l'abolition de certains volets ou fonds, à la discrétion de la MRC.

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata adopte la présente politique et qu'elle entre en vigueur conformément à la Loi.

2017-03-13

Date


Guylaine Sirois, préfet


Jacky Ouellet, directeur général